

**Zeitschrift:** Revue économique Suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 77 (1997)  
**Heft:** 2

**Artikel:** TVA suisse : comment obtenir son remboursement?  
**Autor:** Le Stang, François  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889302>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# TVA suisse : comment obtenir son remboursement ?

A la suite du vote favorable des électeurs, la TVA a finalement été adoptée en Suisse le 26 novembre 1993. Elle a remplacé l'ICHA (impôt sur le chiffre d'affaires), qui était perçu auparavant au taux de 6,2 % sur les livraisons de biens au seul stade du grossiste, ce qui interdisait toute possibilité de déduction de la taxe d'amont.

A l'instar de la TVA intra-communautaire, la TVA suisse est un impôt sur la consommation qui reprend les deux principes d'imposition du consommateur final et de déduction de la taxe d'amont.

**E**n ce qui concerne le taux applicable, la Suisse a opté pour un système différencié à savoir un taux réduit de 2 % qui s'applique aux produits de première nécessité et un taux normal de 6,5 % pour les autres livraisons ou importations de biens et de services, sans oublier le taux zéro.

Le secteur de l'hôtellerie et des modes d'hébergement saisonnier relèvent d'un taux réduit spécifique de 3 % depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Les particuliers ou les entreprises étrangères peuvent, sous certaines conditions, récupérer la TVA perçue sur leurs achats ou prestations de services diverses. Quelles sont ces conditions ?

## REMBOURSEMENT DE LA TVA SUR LES VENTES À DES PARTICULIERS ÉTRANGERS

Lorsqu'un vendeur suisse expédie lui-même ses marchandises à l'étranger, il n'a pas à facturer de TVA sur cette opération car elle constitue une livraison à l'étranger. En revanche, les ventes de marchandises en magasin à des personnes domiciliées à l'étranger sont a priori des livraisons effectuées en Suisse soumises à la TVA.

Néanmoins, le vendeur suisse peut rembourser à l'acheteur étranger la TVA payée sur la marchandise « exportée » lorsque :

▶ le prix de vente hors

taxe s'élève à 500 CHF au minimum ;

▶ l'acquéreur est domicilié à l'étranger et a acquis le bien pour un usage privé ou de cadeau ;

▶ l'acquéreur « exporte » le bien 30 jours au plus tard après l'avoir acheté ;

▶ le vendeur obtient en retour de l'acheteur la preuve de l'exportation (copie de la déclaration d'exportation, timbrée par la douane lors de sa sortie de Suisse).



**François Le Stang,**

Responsable International,  
Editions Francis et Fidele, Paris

Au cas où l'acheteur n'a pas eu la possibilité de déclarer l'exportation à un bureau de douane suisse, l'administration des douanes peut valider l'exportation ultérieurement, sur demande motivée, et pour autant qu'elle soit prouvée formellement par un autre moyen (quittance d'importation de la douane étrangère, attestation d'une ambassade ou d'un consulat suisse, etc.).

## RÉCUPÉRATION DE LA TVA PAR LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES

L'Administration fédérale des contributions admet le principe du remboursement

aux entreprises étrangères de la TVA ayant grevé leurs acquisitions de biens en Suisse ou les prestations de services qui leur ont été fournies dans ce pays. Toutefois, elle y pose un certain nombre de conditions assez strictes.

L'ordonnance du 14 décembre 1994 prévoit que l'entreprise qui demande le remboursement de la TVA supportée en Suisse doit :

▶ avoir son siège social à l'étranger ;

▶ ne livrer aucun bien ni ne fournir aucun service en Suisse ;

▶ prouver sa qualité d'entreprise dans le pays où elle a son siège social.

Il en va de même pour l'entrepreneur personne physique domicilié à l'étranger.

En outre, il faut que l'Etat du siège de l'entreprise étrangère qui demande le remboursement de la TVA accorde la pleine réciprocité de cette mesure aux entreprises suisses. Les décisions futures de l'administration fiscale et des tribunaux diront comment interpréter plus précisément cette condition de réciprocité qui peut soulever des difficultés dans de nombreuses hypothèses (conditions de remboursement de la TVA différentes, pas de TVA mais existence d'un autre impôt sur la consommation récupérable, etc.).

Le remboursement n'est accordé que pour les biens et services dont l'acquisition ou la fourniture aura servi à dégager un chiffre d'affaires qui serait soumis à la TVA s'il était réalisé en Suisse. Si le chiffre d'affaires ainsi réalisé par l'entreprise étrangère n'est que partiellement dans le champ de la TVA, le remboursement est réduit en proportion. Par ailleurs, il convient de noter que, d'une manière générale, s'agissant de la récupération de la TVA sur les frais professionnels, les dépenses de divertissement sont exclues du droit au remboursement alors que pour les autres frais il convient de distinguer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 : l'intégralité de la TVA sur les frais de transport et d'hébergement engagés lors de voyages d'affaires est récupérable alors que la moitié seulement de la TVA sur les frais de restauration est remboursable.

**Le remboursement doit être demandé au cours des six premiers mois de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les acquisitions ou prestations de services ont supporté la TVA.** Le recours à un représentant fiscal domicilié ou ayant son siège social en Suisse est obligatoire. Seules les créances de TVA d'un montant supérieur à 500 CHF sont remboursables.

Article extrait de l'ouvrage consacré à la Suisse que viennent de publier les Editions Francis Lefebvre. Paru dans la collection « Dossiers internationaux », ce livre traite en profondeur de tous les aspects juridique, fiscal, social et comptable de ce pays. Ce court passage consacré à la récupération de la TVA, répond aux entreprises françaises qui nous interrogent fréquemment à ce sujet.